

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/05/29/2020021145/justel>

Dossier numéro : 2020-05-29/10

Titre

29 MAI 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er avril 2020 relatif à la lutte contre les effets négatifs du virus COVID-19 pour les familles et les organisateurs d'accueil extrascolaire, d'accueil d'enfants malades et de soutien préventif aux familles, en ce qui concerne un complément à la suppression progressive de la compensation

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 05-06-2020 page : 41524

Entrée en vigueur : 29-05-2020

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 6, alinéa deux de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er avril 2020 relatif à la lutte contre les effets négatifs du virus COVID-19 pour les familles et les organisateurs d'accueil extrascolaire, d'accueil d'enfants malades et de soutien préventif aux familles, les modifications suivantes sont apportées :

1° au point 1°, le membre de phrase " 80 % des places agréées ou autorisées " est remplacé par le membre de phrase " un pourcentage déterminé des places figurant sur l'agrément ou des places autorisées, tel que mentionné au troisième alinéa " ;

2° au point 3°, le membre de phrase " 80 % des places agréées ou autorisées " est remplacé par le membre de phrase " un pourcentage déterminé des places figurant sur l'agrément ou des places autorisées, tel que mentionné au troisième alinéa " ;

3° il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

" Le pourcentage visé à l'alinéa deux, 1° et 3° s'élève à :

1° 80 % dans la période du 14 mars 2020 au 31 mai 2020 ;

2° un pourcentage à déterminer par le ministre dans la période à partir du 1er juin 2020, le pourcentage et la période de son application prenant en compte l'évolution des présences dans l'accueil à partir du 1er juin 2020 et une distinction pouvant être faite selon que l'organisateur organise ou non l'accueil pendant les heures d'école. ".

[Art. 2](#). Le présent arrêté entre en vigueur le 29 mai 2020.

[Art. 3](#). Le ministre flamand qui a le grandir dans ses attributions est chargé d'exécuter le présent arrêté.